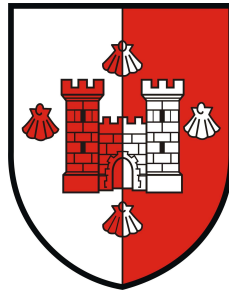

COMMUNE
DE SAINT-BARTHELEMY



REGLEMENT SUR LE PLAN
GENERAL D'AFFECTION ET
LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1.1	Buts	5
Article 1.2	Tâches communales	5
Article 1.3	Commission consultative d'urbanisme	5
ARTICLE 2	PLAN GENERAL D'AFFECTATION	6
Article 2.1	Zone du village (ZVG)	6
Article 2.2	Zone de villas (ZVA)	6
Article 2.3	Zones traitées par plans spéciaux	6
Article 2.4	Zone d'intérêt général (ZIG).	7
Article 2.5	Zone intermédiaire (ZIN)	7
Article 2.6	Zone agricole (ZAG)	7
Article 2.7	Aire forestière (AFO)	8
Article 2.8	Zone verte (ZVE)	8
Article 2.9	Zone de dégagement (ZDA)	9
Article 2.10	Surfaces boisées non soumises au régime forestier et biotopes	9
ARTICLE 3	BATIMENTSEXISTANTS	10
Article 3.1	Hors des zones à bâtir	10
Article 3.2	En zone constructible	10
Article 3.3	Bâtiments remarquables	10
Article 3.4	Bâtiments classés	10
ARTICLE 4	IMPLANTATION	11
Article 4.1	Ordre contigu	11
Article 4.2	Ordre non contigu	11
Article 4.3	Constructions souterraines	12
Article 4.4	Dépendances de peu d'importances	12
Article 4.5	Surface minimum des parcelles constructibles	12
Article 4.6	Coefficient d'occupation du sol	13
Article 4.7	Longueurs	13
Article 4.8	Hauteurs	14
Article 4.9	Niveaux	14
Article 4.10	Région archéologique	14

ARTICLE 5	ARCHITECTURE, ESTHETIQUE, INTEGRATION	15
Article 5.1	Pouvoirs de la Municipalité	15
Article 5.2	Matériaux apparents	15
Article 5.3	Toitures	15
Article 5.4	Avants-toits	16
Article 5.5	Eclairage naturel des combles	16
Article 5.6	Superstructures	17
Article 5.7	Mesures d'aménagement	17
ARTICLE 6	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	18
Article 6.1	Plans et autorisation	18
Article 6.2	Remblais	18
Article 6.3	Plantations	18
Article 6.4	Arborisation et aménagements extérieurs	19
Article 6.5	Dépôts à ciel ouvert	19
ARTICLE 7	EQUIPEMENTS, CIRCULATIONS	20
Article 7.1	Services publics	20
Article 7.2	Equipements privés	20
Article 7.3	Places de stationnement	20
ARTICLE 8	POLICE DES CONSTRUCTIONS	22
Article 8.1	Morcellement des parcelles zonées constructibles	22
Article 8.2	Dossier de demande de permis de construire	22
Article 8.3	Dérogations	22
Article 8.4	Taxes	23
Article 8.5	Dispositions applicables	23
Article 8.6	Protection contre les nuisances	24
Article 8.7	Conventions	24
ARTICLE 9	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	25
Article 9.1	Recours	25
Article 9.2	Contraventions	25
Article 9.3	Entrée en vigueur	25
ARTICLE 10	APPROBATION	27
	APPROBATION MRPGA (Article 4.5)	28
ANNEXES		

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Buts

Le présent document fixe les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la commune de Saint-Barthélemy. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal à défaut de dispositions particulières résultant de plans spéciaux.

Il tend en particulier à :

- a) maintenir le caractère agricole de la commune,
- b) sauvegarder la nature, la forme et l'harmonie du village,
- c) assurer un aménagement rationnel du territoire communal en réservant des possibilités d'extension pour l'habitation et les activités professionnelles.

Article 1.2 Tâches communales

La Municipalité établit le plan général d'affectation et, au fur et à mesure des besoins:

- a) le plan directeur communal (PDcom) ou un schéma directeur communal (SDcom),
- b) des plans directeurs localisés (PDL),
- c) des plans partiels d'affectation (PPA),
- d) des plans de quartier (PQ).

Les plans directeurs et d'affectation (PPA et PQ) sont adoptés par le Conseil communal et respectivement approuvés par le Conseil d'Etat et le Département compétent.

Lors d'une demande de modification ou d'abandon d'un plan d'affectation, la Municipalité est tenue de se prononcer dans un délai de 3 mois sur son entrée en matière.

Article 1.3 Commission consultative d'urbanisme

Pour préavis sur tous les objets relatifs à l'urbanisme et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis d'une commission ou d'experts choisis parmi les personnes compétentes en la matière, domiciliées ou non à Saint-Barthélemy.

ARTICLE 2 PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Le territoire de la commune de Saint-Barthélemy est divisé en zones ou aire d'affectation dont les périmètres respectifs sont délimités sur le plan au 1 : 2'000 déposé au greffe municipal.

Les différentes zones sont les suivantes :

- 2.1 zone du village (ZVG)
- 2.2 zone de villas (ZVA)
- 2.3 zones traitées par plans spéciaux
- 2.4 zone d'intérêt général (ZIG)
- 2.5 zone intermédiaire (ZIN)
- 2.6 zone agricole (ZAG)
- 2.7 aire forestière (AFO)
- 2.8 zone verte (ZVE)
- 2.9 zone de dégagement (ZDA)

Article 2.1 Zone du village (ZVG)

La zone du village est destinée à l'habitat, aux équipements collectifs et aux activités en relation avec l'agriculture ou l'économie locale ou régionale. L'architecture des constructions nouvelles doit témoigner d'un effort d'intégration dans le contexte général de Saint-Barthélemy. Ces constructions respecteront le caractère rural de la localité et s'harmoniseront, par leur forme, leur volume, l'architecture de leurs façades (rythme et forme de percements), leur couleur et les matériaux utilisés, avec les constructions de l'environnement immédiat.

Article 2.2 Zone de villas (ZVA)

La zone de villas est destinée à l'habitat et à des activités compatibles avec l'habitat.

Article 2.3 Zones traitées par plans spéciaux

Ces zones sont gérées par plans spéciaux et leur règlement.

Ces documents sont déposés au greffe municipal.

Article 2.4 Zone d'intérêt général (ZIG).

Cette zone est destinée à des bâtiments et à des aménagements d'intérêt général d'importance locale, communale ou régionale. Les équipements privés y sont admis lorsque l'intérêt général est évident.

Elle est caractérisée par des zones à bâtir et des zones de plein air.

Les zones à bâtir sont destinées à l'implantation de bâtiments accueillant des équipements. Des logements de service peuvent y être autorisés.

Les zones de plein air sont destinées à l'aménagement d'installations telles que le cimetière, des équipements de sports, de jeux et de loisirs à ciel ouvert.

Les zones de plein air sont principalement inconstructibles. La Municipalité peut toutefois y autoriser de cas en cas :

- > la construction de bâtiments de service nécessaires à l'usage de ces installations dans la mesure où ils ne comportent pas d'habitation,
- > des places de stationnement pour véhicules.

Article 2.5 Zone intermédiaire (ZIN)

La zone intermédiaire comprend les terrains dont la destination sera définie ultérieurement par des plans spéciaux. Elle est inconstructible.

Article 2.6 Zone agricole (ZAG)

La zone agricole s'étend sur les terrains réservés aux activités agricoles et assimilées telles que définies dans l'article 16 LAT et 53 LATC.

Les dispositions de la loi cantonale sont applicables.

Les constructions existantes, non conformes à la définition de la zone, sont régies par le droit fédéral.

Article 2.7 Aire forestière (AFO)

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.

Elle est caractérisée, notamment, par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10m des lisières, de faire des dépôts. L'aire forestière devra être reboisée là où elle manque.

Le plan général d'affectation est accompagné par le plan de délimitation de l'aire forestière en limite des zones constructibles. Il constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10m confinant celles-ci.

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui qui est prévu par le zonage.

Article 2.8 Zone verte (ZVE)

La zone verte est destinée à la préservation d'un espace vert inconstructible servant de limite avec l'aire forestière, la zone agricole ou le cours d'eau du Talent.

Exceptionnellement, la Municipalité peut y autoriser :

- a) des équipements de sports, de jeux et de loisirs à ciel ouvert, y compris les petits bâtiments de service nécessaires à l'usage de ces installations, dans la mesure où ils ne comportent pas d'habitation,
- b) des places de stationnement de véhicules,
- c) des bâtiments d'utilité publique.

Article 2.9 Zone de dégagement (ZDA)

La zone de dégagement est une zone de transition entre la zone à bâtir et la zone verte ou la zone agricole. Elle est vouée à l'agriculture, à l'élevage et au prolongement des surfaces d'agrément et agricole.

C'est en priorité une surface de potager, de jardin et d'enclos pour animaux. Des installations de sports, de détente et de jeux peuvent y être autorisées.

Outre les constructions et installations agricoles conformes à la destination de la zone agricole, des petites constructions en relation avec l'utilisation du sol (cabanon de jardin, jeux d'enfants, clapier, etc.) ou des dépendances de peu d'importance, distinctes du bâtiment principal et sans communication interne avec celui-ci (piscine) peuvent y être autorisées. Ces constructions ne sont que d'un seul niveau et au volume bâti de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal. Elles ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle. Elles ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

Un parking occasionnel pour le public peut y être autorisé.

Article 2.10 Surfaces boisées non soumises au régime forestier et biotopes

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés), et autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LPN), cantonales (notamment art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 loi sur la faune), et communales, en particulier par le biais du plan de classement des arbres approuvé par le Conseil d'Etat le 6 janvier 1984.

ARTICLE 3 BATIMENTS EXISTANTS

Article 3.1 Hors des zones à bâtir

L'article 81 de la LATC s'applique.

Article 3.2 En zone constructible

Les dispositions de l'article 80 LATC s'appliquent aux bâtiments non conformes aux dispositions du présent règlement s'ils ont été construits avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

Tout agrandissement doit respecter les règles de la zone.

Article 3.3 Bâtiments remarquables

Les bâtiments ou parties de bâtiment remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être conservés dans leur intégralité. Des transformations, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.

Article 3.4 Bâtiments classés

Tous travaux concernant un objet classé monument historique ou porté à l'inventaire cantonal sont subordonnés à l'autorisation préalable du Département compétent. La Municipalité tient à disposition des intéressés la liste des objets classés monuments historiques ou portés à l'inventaire cantonal.

ARTICLE 4 IMPLANTATION

Article 4.1 Ordre contigu

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété.

Il n'est admis que dans les cas existants.

Si dans ces cas, lors de démolition et de reconstruction, les nouvelles constructions ne s'implantent pas en contiguïté, la façade sera réaménagée de manière à présenter une face de qualité. Dans ces cas, des servitudes de vues seront accordées à titre gracieux en faveur des constructions en limite.

Article 4.2 Ordre non contigu

L'ordre non contigu est caractérisé par la distance à observer entre un bâtiment et la limite de propriété. Cette distance est de 5 mètres au minimum s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions. Elle est doublée entre bâtiments sis sur une même parcelle.

Dans la zone d'intérêt général, cette distance est égale au minimum à la moitié de la hauteur des bâtiments. Elle ne peut pas être inférieure à 3 m.

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite, la distance réglementaire est mesurée conformément au croquis annexé. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 mètre.

Les distances à observer par rapport à l'axe de la route sont fixées par la loi sur les routes s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions. En outre, le domaine public ne comprend pas seulement les routes mais également les rivières.

Article 4.3 Constructions souterraines

Les constructions souterraines peuvent être implantées jusqu'à la limite de la propriété voisine si ce n'est pas le domaine public, aux conditions suivantes :

- > une seule face de la construction peut être dégagée,
- > la toiture doit être recouverte d'une couche de terre de 50 cm d'épaisseur, engazonnée, plantée ou aménagée en terrasse accessible,
- > il ne doit pas en résulter d'inconvénients pour le voisinage.

Ces constructions ne peuvent servir, ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle. Leur surface n'est pas prise en compte dans le calcul du coefficient d'occupation au sol (COS), ni dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments.

Article 4.4 Dépendances de peu d'importances

Conformément à l'art. 39 RATC, la Municipalité peut autoriser la construction dans les espaces de non bâtir entre deux bâtiments ou entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine, si ce n'est pas le domaine public. Leur surface est prise en compte dans le calcul du coefficient d'occupation au sol (COS). La distance à la limite sera de 1 m au minimum.

Article 4.5 Surface minimum des parcelles constructibles

La surface minimum d'une parcelle donne droit au nombre de logements selon la répartition suivante :

ZVA :	750 m ² pour 1 logement maximum
ZVG :	750 m ² pour 2 logements maximum
ZVA :	1'000 m ² pour 2 logements maximum
ZVG :	1'000 m ² pour 4 logements maximum
ZVG :	1'250 m ² pour 6 logements maximum
ZVG :	1'500 m ² pour 8 logements maximum

Modifications :

- approuvées préalablement le 17 mars 2016
- mises en vigueur le 15 juin 2016

Dans les bâtiments existants,
en ZVG : 9 logements maximum.

La Municipalité peut autoriser sur les parcelles en zone à bâtir d'une surface inférieure à 750 m², la réalisation d'au maximum un logement. Elle veillera au respect des distances à la limite et du COS.

Article 4.6 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation au sol (COS) est fixé à 1/5.

Ne sont pas pris en considération dans le calcul de la surface bâtie, les seuils, perrons, cabane de jardin n'excédant pas 10 m², piscine privée non couverte, terrasses non couvertes, couverts à voitures, les constructions souterraines (voir article 4.3), ainsi que les jardins d'hivers ou vérandas non chauffés qui ont une surface au sol n'excédant pas 10% de la surface bâtie du bâtiment dont ils sont une dépendance. Sont pris en considération, les avant-corps, les dépendances et bâtiments annexes.

En zone d'intérêt général à bâtir, le coefficient d'occupation du sol est de 1/2 au maximum.

Le COS est égal au rapport entre la surface bâtie et la surface cadastrale, compris dans la zone à bâtir. Les servitudes et les alignements grevant les parcelles ne sont pas pris en compte.

Article 4.7 Longueurs

La longueur des nouveaux bâtiments se conformera aux dispositions suivantes:

en zone ZVA :

longueur maximum égale à 18 mètres

longueur maximum égale à 20 mètres pour villas jumelles

en zone ZVG :

longueur maximum égale à 24 mètres

Les bâtiments existants bénéficient du droit acquis.

Article 4.8 Hauteurs

La hauteur au faîte (H), mesurée conformément au croquis annexé, ne dépassera en aucun endroit, accès au sous-sol de largeur limitée excepté, les cotes suivantes :

ZVG 12 mètres

ZVA 9 mètres

Dans la zone d'intérêt général à bâtir, la hauteur des bâtiments est égale en principe au maximum double de la distance à la limite.

Les cotes réelles du terrain naturel sont certifiées conformes par un ingénieur-géomètre officiel.

Article 4.9 Niveaux

a) ZVA : 2 niveaux au maximum

b) ZVG : 3 niveaux au maximum mais au minimum 2 niveaux

Pour les bâtiments existants, le nombre de niveau est libre.

Pour les nouveaux bâtiments, les combles sont habitables sur un seul niveau.

c) ZIG : la Municipalité fixe de cas en cas le nombre de niveau

Article 4.10 Région archéologique

Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique au sens de l'art. 67 LPNMS doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des infrastructures (section des monuments historiques et archéologie de l'Etat de Vaud). La Municipalité tient à disposition des intéressés la liste des régions archéologiques se situant sur le territoire communal.

ARTICLE 5 ARCHITECTURE, ESTHETIQUE, INTEGRATION

Article 5.1 Pouvoirs de la Municipalité

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour sauvegarder la qualité du paysage et éviter l'enlaidissement du village. Elle peut refuser le permis de construire pour tout objet qui, bien que conforme aux plans et règlement, risquerait de compromettre le caractère du village de Saint-Barthélemy.

Article 5.2 Matériaux apparents

Le choix des matériaux ainsi que leur couleur doivent être soumis à l'approbation préalable de la Municipalité, aussi bien pour les réfections de façades et de toiture que pour les nouvelles constructions.

Article 5.3 Toitures

Les prescriptions suivantes doivent être respectées pour la réalisation des toitures :

ZVG : petites tuiles utilisées dans la région.

Pente : minimum 60 % = 27° .

ZVA : petites tuiles plates du pays ou tuiles d'un modèle et d'un ton correspondant aux toitures existantes du quartier.

Pente : minimum 50 % = 22,5° .

ZIG : la forme de toiture est libre.

ZAG : tuiles admises par la Municipalité ou couverture en matériaux fibrociment.

La Municipalité peut également :

- a) imposer l'orientation du faîte, la pente et le type de toitures (nombre de pans) et le mode de couverture pour des raisons d'unité et d'harmonie,
- b) autoriser la réalisation d'une couverture en matériaux fibrociment, pour les bâtiments d'exploitations agricoles, là où elle n'est pas autorisée, pour autant que la pente de la toiture soit de 40 % au minimum.

Article 5.4 Avant-toits

La Municipalité peut imposer la dimension (éloignement par rapport à la façade) des avant-toits.

Sauf indication contraire, la dimension des avant-toits sera la suivante :

- a) sur la façade-pignon : au moins 30 centimètres,
- b) sur la façade-chéneau : au moins 50 centimètres.

Article 5.5 Eclairage naturel des combles

L'éclairage naturel des combles est assuré :

- a) par des ouvertures dans les façades-pignons, de préférence,
- b) par des fenêtres rampantes de type velux ou tabatière,
- c) par des lucarnes :
 - > dont les dimensions seront réduites au minimum nécessaire pour assurer l'éclairage et l'aération des locaux habitables,
 - > qui seront isolées les unes des autres,
 - > dont la couverture et les joues seront identiques à celles de la toiture ou en cuivre.

La surface totale des lucarnes et des châssis rampants par pan de toiture est limitée à 5 % de la surface du pan de toiture concerné. Ces surfaces sont mesurées verticalement.

La Municipalité peut autoriser des dimensions supérieures à celles ci-dessus pour permettre l'habitation des combles, au sens des dispositions légales ou pour permettre à titre exceptionnel la réalisation de solutions architecturales particulièrement intéressantes et originales.

Article 5.6 Superstructures

Le nombre d'antennes de télécommunication apparentes et de paraboles est limité à une installation par bâtiment ou par parcelle. Toutes ces installations doivent être réalisées de façon à limiter autant que possible leur impact sur le paysage.

Les paraboles ne sont pas visibles depuis la rue.

Article 5.7 Mesures d'aménagement

Les mesures d'aménagement suivantes doivent être respectées :

- a) les silos ou tours à fourrage ont une hauteur maximum de 13 mètres,
- b) le stationnement prolongé de roulottes, caravanes ou autres logements mobiles n'est pas autorisé,
- c) l'implantation de serres de type tunnel dans la zone à bâtir est soumise à autorisation de la Municipalité. Elle se réserve la possibilité d'interdire de telles implantations dans des secteurs sensibles ou d'imposer des mesures d'intégration afin de limiter l'impact de telles installations.

ARTICLE 6 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Article 6.1 Plans et autorisation

La réalisation de tout aménagement extérieur, en particulier la construction de murs, la pose de clôtures, la plantation de haies ou d'arbres et l'installation d'enseignes, doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui fixe la procédure à suivre et notamment les plans à produire avant de délivrer l'autorisation de réaliser les aménagements en cause.

Article 6.2 Remblais

La pente des remblais de plus de 1 mètre de hauteur effectués autour des bâtiments et des installations doivent être adaptés à la topographie des lieux où ils sont réalisés.

Article 6.3 Plantations

Toute parcelle construite doit être arborisée. La Municipalité peut :

- a) exiger la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres ou de haies respectant en outre les distances fixées par le Code rural ou fixer toute mesure propre à améliorer la situation de construction ou d'installations existantes ou projetées,
- b) préciser l'essence des arbres, rideaux d'arbres ou haies à planter, sur la base d'un catalogue des plantations que l'on rencontre usuellement dans la région et qu'elle doit alors établir.

Les aménagements extérieurs et les plantations figurent sur les plans de mise à l'enquête d'un bâtiment. Ils font partie intégrante du permis de construire.

Article 6.4 Arborisation et aménagements extérieurs

L'arborisation existante, notamment les grands arbres et les arbres fruitiers, est en principe préservée ou le cas échéant remplacée.

Les choix des essences à utiliser est déterminé d'entente avec la Municipalité. La préférence ira à des essences indigènes, des espèces résistantes ne nécessitant pas ou peu d'arrosage et peu d'entretien. Les surfaces enherbées sont traitées de manière extensive.

En particulier, la Municipalité encourage la plantation d'arbres fruitiers haute tige. La plantation de haies de thuyas, laurelles ou autres espèces formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole. Ailleurs, elle est déconseillée.

Article 6.5 Dépôts à ciel ouvert

Les entrepôts, dépôts, installations et exploitations à ciel ouvert sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui fixe dans chaque cas les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage.

ARTICLE 7 EQUIPEMENTS, CIRCULATIONS

Article 7.1 Services publics

En dehors des zones à bâtir, la commune n'entreprendra pas à ses frais les travaux d'extension des services publics.

Article 7.2 Equipements privés

Les équipements nécessaires ou obligatoires en vertu des présentes dispositions doivent être réalisés parallèlement aux travaux de construction autorisés. La Municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la réalisation simultanée de certains équipements.

La Municipalité fixe la procédure à suivre, notamment les plans à produire, avant de délivrer une autorisation précisant les conditions techniques de réalisation de tout équipement privé, en particulier la construction de voies d'accès, de places de stationnement et de canalisations.

Article 7.3 Places de stationnement

Tout propriétaire de bâtiment doit aménager sur son fonds et à ses frais des places de stationnement ou des garages. Le nombre minimum de places est fixé de la manière suivante :

- > bâtiment d'habitation :
 - 2 places par logement au minimum, dont la moitié au moins doit être située dans des garages ou sous des couverts.
- > à partir de 3 logements, 1 place supplémentaire par logement pour "visiteur",
- > autres bâtiments :
 - selon directives de la Municipalité (selon normes de l'Union Suisse des Professionnels de la route).

Dans la zone d'intérêt général, les besoins en stationnement sont définis conformément aux normes VSS. D'une manière générale, on privilégiera les 2-roues et les piétons en assurant la sécurité et l'accessibilité de ces modes.

Sauf exception autorisée par la Municipalité, les places de stationnement sont aménagées en dehors de la limite des constructions et sur le même bien-fonds que la construction à laquelle il se rapporte. Dans les cas contraires, elles font l'objet d'une inscription au Registre foncier, d'une mention de précarité ou d'une servitude en faveur de la commune.

Le cas échéant, le nombre de logements autorisés est limité en fonction du nombre de places de stationnement à réaliser selon les exigences du présent article.

Dans tous les cas, le permis d'habiter n'est délivré que lorsque les places exigées sont réalisées.

ARTICLE 8 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 8.1 Morcellement des parcelles zonées constructibles

Tout morcellement de parcelles zonées constructibles doit faire l'objet d'une demande préalable à la Municipalité, conformément à l'article 83 de la LATC.

Article 8.2 Dossier de demande de permis de construire

La Municipalité peut exiger, aux frais du propriétaire, que le dossier de demande de permis de construire soit complété par :

- a) tout document nécessaire à la compréhension du projet, par exemple, profils, courbes de niveaux, photomontages, dessins des façades des bâtiments voisins,
- b) la pose de gabarits,
- c) la construction d'une maquette.

Lorsqu'un permis est refusé, la Municipalité peut demander le remboursement de tout ou partie des frais effectifs occasionnés par le projet.

Tracé des canalisations :

Le constructeur est tenu de produire à la Municipalité, au plus tard lors de la demande du permis d'habiter, un relevé à l'échelle du plan cadastral du tracé exact et coté des canalisations d'eaux claires, d'eaux usées et d'alimentation en eau potable et de l'emplacement des regards.

Article 8.3 Dérogations

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document concernant les distances aux limites, l'affectation, les hauteurs des bâtiments, la forme des toitures et le nombre de niveaux dans les limites de l'article 85 LATC et dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il importe de tenir compte d'une situation existante et de cas non prévus par la réglementation,
- b) lorsque la sauvegarde d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment présentant une valeur architecturale ou historique nécessite des dispositions particulières,

- c) lorsqu'il s'agit de permettre la réalisation de constructions ou d'installations d'utilité publique ou d'intérêt général dont la nature réclame des dispositions particulières.
- d) lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit.

La Municipalité peut accorder ces dérogations pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs et que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.

L'octroi de celles-ci ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou des intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

Article 8.4 Taxes

La taxe perçue pour les permis de construire, d'habiter et d'utiliser et autres est due au moment de la délivrance du permis auprès du propriétaire au moment de la délivrance du permis concerné.

Le règlement sur les taxes et les émoluments en fixe le montant.

Article 8.5 Dispositions applicables

Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RATC), sont applicables.

Les dispositions des lois spéciales sont réservées.

Article 8.6 Protection contre les nuisances

Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les degrés de sensibilité au bruit attribués aux zones sont les suivantes :

Zone de village	III
Zone de villa	II
Zone d'intérêt général	III
Zone intermédiaire	III
Zone agricole	III
Zone verte	III
Zones traitées par plans spéciaux :	déterminer par plan

Les dispositions de la LPE s'appliquent concernant les nuisances pour le voisinage, notamment du point de vue du bruit, fumée, odeur et danger.

Article 8.7 Conventions

Conformément à l'article 55 LATC, la modification d'une limite, la mise à disposition de terrains pour des dessertes et leurs emprises, la prise en charge des coûts d'équipement font l'objet de conventions entre les propriétaires signées avant l'approbation des plans d'affectation par le Département.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9.1 Recours

Les décisions de la Municipalité, prises en application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, de son règlement d'application ou du présent règlement, sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

Le recours s'exerce conformément au titre III de la LATC.

Article 9.2 Contraventions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles des sanctions prévues au titre VII de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Article 9.3 Entrée en vigueur

Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Celui-ci abroge le règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire de la commune de Saint-Barthélemy du 16 juin 1992 approuvée par le Conseil d'Etat le 25 septembre 1992 ainsi que les plans spéciaux figurant dans le tableau ci-après.

Plans spéciaux abrogés dans le cadre de la révision du PGA et du RPGA
(zone intermédiaire en zone villas)

	Nom du plan	Date d'approbation	Affectation	Remarques
1.	Modification du plan des zones parcelle 156	7 mars 1980	Zone villas	Le plan est abrogé. Les zones définies sont inscrites dans le PGA
2.	Modification du plan des zones parcelle 75	11 février 1981	Zone villas	Le plan est abrogé. Les zones définies sont inscrites dans le PGA
3.	Modification du plan des zones parcelles 131 et 132	4 novembre 1981	Zone village	Le plan est abrogé. Les zones définies sont inscrites dans le PGA
4.	Modification du plan des zones parcelles 72 et 75	3 février 1982	Zone villas	Le plan est abrogé. Les zones définies sont inscrites dans le PGA
5.	Changement d'affectation des parcelles 83 et 227	13 juillet 1988	Zone villas	Le plan est abrogé. Les zones définies sont inscrites dans le PGA
6.	PPA La Tousannaz	22 juin 1994	Zone agricole, villas, et village	Le plan est abrogé. Les zones définies sont inscrites dans le PGA Modifications pour cohérence (erreur vraisemblable dans le PPA) et à cause du parcellaire (à vérifier)
7.	PPA En Bretigny Changement d'affectation de la parcelle 165 (partielle)	28 juin 1995	Zone village	Le plan est abrogé. Les zones définies sont inscrites dans le PGA

Plans spéciaux abrogés dans le cadre de la révision du PGA et du RPGA
(zone villas en zone village)

1.	Changement d'affectation des parcelles 134 (partielle), 136, 137 et 138	12 juin 1987	Zone village et zone villas	Le plan est abrogé. Les zones définies sont inscrites dans le PGA
----	---	--------------	-----------------------------	---

10. APPROBATION

1. Adopté par la Municipalité de Saint-Barthélemy
dans sa séance du 21 SEP. 2004



 Le Syndic  La Secrétaire

2. Mis à l'enquête publique
du 31 OCT. 2003 | du 9 NOV. 2004
au 30 NOV. 2003 | au 8 DEC. 2004



 Le Syndic  La Secrétaire

3. Adopté par le Conseil communal de St-Barthélemy
dans sa séance du 4 OCT. 2005



 Le Président  La Secrétaire

4. Approuvé préalablement par le Département
compétent

18 JAN. 2006
Le _____



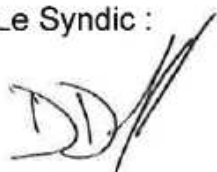
Le Chef du département _____

Mis en vigueur le 27 JUIN 2006

APPROBATION MRPGA (Article 4.5)

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHELEMY
DANS SA SÉANCE DU 13 AVRIL 2015

Le Syndic :



Dominique Dafflon



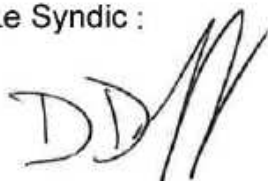
La Secrétaire :



Anita Devaud

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 7 AOÛT AU 7 SEPTEMBRE 2015

Le Syndic :



Dominique Dafflon



La Secrétaire :



Anita Devaud

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-BARTHELEMY
DANS SA SÉANCE DU 14 décembre 2015

Le Président :



André Favre



La Secrétaire :



Yasmine Morier

APPROUVÉ PREALABLEMENT PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

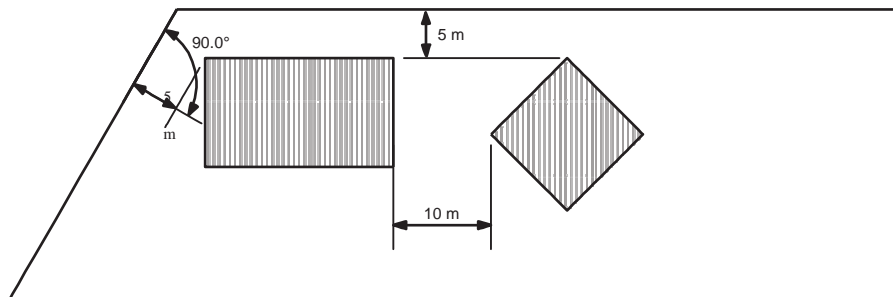
Lausanne, le 17 MARS 2016

La Cheffe du Département :

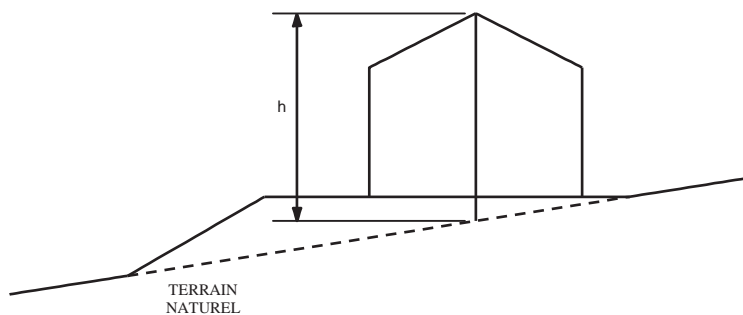


MIS EN VIGUEUR LE 15 JUIN 2016

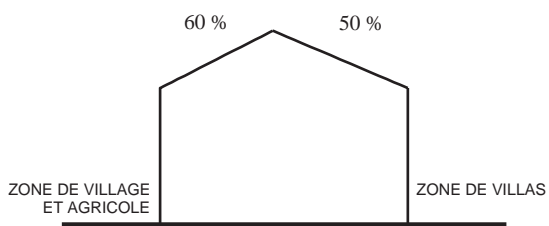
DISTANCE AUX LIMITES



MESURE DE LA HAUTEUR AU FAÏTE



PENTES TOITURES



MESURE DE LA HAUTEUR A LA CORNICHE (dépendance de peu d'importance)

